



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 30958

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la soumission des photographes auteurs à la taxe professionnelle. Leur non-exonération de cette taxe résulte du fait que la liste des professions artistiques exonérées a été établie pour la patente à une époque où la photographie n'avait pas encore été inventée. Le code général des impôts reconnaît pourtant bien la photographie comme oeuvre de l'esprit, comme en atteste la soumission au taux réduit de TVA des cessions de droits patrimoniaux des auteurs photographes. Les associations professionnelles relèvent également que les éditeurs de presse et les agences photographiques de presse sont également exonérés de taxe professionnelle. Il en découle donc une inégalité avec les photographes qui sont, de fait, les seuls auteurs contribuant à la presse qui soient soumis à cette taxe. Il le remercie pour les éléments d'information qu'il pourra apporter à cette question.

### Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1319 du 30 décembre 2003, adopté avec l'accord du Gouvernement, exonère de taxe professionnelle, à compter des impositions établies au titre de 2004, les photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs oeuvres d'art au sens de l'article 278 septies du code général des impôts ou de droits mentionnés au g de l'article 279 du code précité et portant sur leurs oeuvres photographiques.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Grand](#)

**Circonscription :** Hérault (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30958

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 décembre 2003, page 9743

**Réponse publiée le :** 9 mars 2004, page 1824